

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/567
Séance du 11 décembre 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU GRAND'R

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1059 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes de Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0777 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/040 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ainsi que l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Roissy Portes de France, le Conseil général du Val d'Oise et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/567 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et la Commission de la Qualité de Service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique de la Région Ile-de-France du 11 décembre 2013 ;

mission de la Qualité de
Accusé de réception en préfecture
015124750078-20131211-2013-567-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Grand'R joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
GRAND'R –009**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers d'Ile de France, Société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est située 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Grand'R et la convention partenariale le 09/12/2009.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet les subventions véhicules,
- avenant n°2 voté le 09/02/2011, ayant pour objet les subventions politique de la ville.
- avenant n°3 voté le 13/02/2013, ayant pour objet la création d'offre le dimanche sur la R1
- Avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- Avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Le contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

Le projet de développement d'offre concerne **1** ligne, la ligne R4 (14-14-904) et résulte des travaux menés conjointement avec la Communauté de communes de Roissy Porte de France (CCRPF).

a. Exposé des besoins

Le territoire de la CARPF est situé à proximité de la zone d'emploi aéroportuaire et génère d'importants flux domicile-travail vers ce dernier.

Il est relié directement à la plateforme aéroportuaire par la ligne R4, ligne locale au titre du PDUIF, dont la fréquence est de 60 minutes de 6h à 19h avec une absence d'offre entre 10h et 13h30 en semaine. Le samedi, 3 allers et 4 retours permettent également la desserte de la commune de Vémars.

Le projet vise donc à :

- Créer une desserte directe entre Louvres et Roissypôle en s'appuyant sur l'offre existante de la R4.
- Permettre une meilleure connexion des communes de Survilliers, Fosses, Marly-la-Ville et Puiseux-en-France à la plateforme aéroportuaire par une correspondance entre la R4 Express, le RER D et la ligne R1 (Survilliers/Fosses RER – Louvres RER), ligne forte au titre du PDUIF.
- Créer une offre attractive toute la journée du lundi au dimanche avec une complémentarité Filéo pour une desserte H24 de la plate-forme aéroportuaire
- Améliorer la lisibilité de la ligne par un itinéraire unique du lundi au samedi

b. Solution retenue par le STIF en lien avec la CCRPF

- Maintien du nombre de courses omnibus actuelles entre Louvres et Roissypôle *via* Chennevières-lès-Louvres
- Création d'une sous-ligne de la R4 par un itinéraire direct entre Louvres et Roissypôle *via* la N104 (cf. cartographie page 3). Fonctionnant du lundi au vendredi de 6h05 à 21h20 et le samedi de 6h35 à 21h20, la nouvelle sous-ligne dispose d'une fréquence à la demi-heure.
- Offre du dimanche intégralement réalisée par Filéo

La date de mise en service est le : 16/12/2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Plan d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4 bis subvention CT2

Les annexes suivantes sont créées :

- Annexe D6 Subvention qualité de service
- Annexe D6-1 Subvention des équipements de vidéo-protection

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 16 décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**